

**Session de Bruxelles – 1885**

**Propositions pour un accord international aux fins de l'institution  
d'un Comité international permanent pour faciliter aux  
gouvernements et aux citoyens de chaque pays la connaissance des  
lois actuellement en vigueur**

*(Rapporteur : M. César Norsa)*

*L'Institut*

Emet les vœux suivants :

1. Que les gouvernements s'engagent à se communiquer les lois qui sont en vigueur et qui seront promulguées ultérieurement dans leurs Etats respectifs, conformément à ce qui suit ;
2. Que, parmi les lois à communiquer, on comprendra :
  - a) Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris celles qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire ;
  - b) Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les Etats et pour les citoyens des diverses nations ;
  - c) Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement politiques ;
  - d) Les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou traités d'union avec divers Etats, ou conventions internationales spéciales avec l'un d'eux.

Le Comité à instituer d'après le n° 3 pourra y ajouter d'autres catégories ;

3. Un Comité international permanent, composé de délégués nommés par les gouvernements, sera institué dans le but de recevoir les lois, etc., qui seront communiquées, de les conserver et d'en faire une classification dans un ordre systématique ;

4. Chaque année, par les soins du Comité permanent, il sera rédigé, en français, un tableau général de toutes les lois, etc., communiquées par les divers Etats, en suivant la classification ci-dessus.

\*

(12 septembre 1885)